

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : SHS ou DEG

DIPLOME : *MASTER* **NIVEAU** : M2

Mention : MEEF PIF

Parcours : Apprentissage et Enseignement

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ;

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLES DE LA MENTION : PASCAL BRESSOUX

RESPONSABLE DE PARCOURS: Pascal BRESSOUX

GESTIONNAIRE : inspe-meef-pif@univ-grenoble-alpes.fr

I– Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La formation proposée vise à faire acquérir des compétences en ingénierie pédagogique et en formation de formateurs (scolaire ou périscolaire).

Elle vise aussi à conduire aux métiers de la recherche dans les domaines de l'éducation et des apprentissages, de la didactique ainsi que dans celui du numérique pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Article 2 : Conditions d'accès (*supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles*)

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 1 : Formation non ouverte

Accès en Master 2 : Etude des candidatures en commission d'admission

II– Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs). Se référer aux maquettes de parcours pour le détail

Volume horaire de la formation par année : M2 : Se référer aux maquettes de parcours pour le détail

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : ____ TD : **24 heures**

obligatoire : S3 S4 **X**

facultative : S3 S4 ____

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: **16 semaines**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Périodes :

Parcours Apprentissage et Enseignement : comprise entre le 03/02/2020 et le 05/06/2019

Mémoire :

Le stage donne lieu à un mémoire. L'évaluation du manuscrit du mémoire et sa soutenance valident l'UE mémoire et stage

III- Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : Non concerné

Aux TD :

Dispense d'assiduité :

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément.
Semestre	Les UE du 1 ^{er} semestre sont compensables. Une note inférieure à 7/20 à une UE rend l'UE non compensable. Les UE du 2 ^{ème} semestre ne sont pas compensables
Renonciation à la compensation	Il n'est pas possible de renoncer à la compensation entre les UE composant un semestre. Les UE validées sont définitivement acquises.
Notes seuil	Liste des UE ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - UE 301 - UE 302 - UE 303 - UE 304 - UE 305 - UE 306 - UE 307 - UE 308 - UE 309 - UE 310
UE non compensables	Liste des UE non compensables : <ul style="list-style-type: none"> - UE 401 - UE 402

6.2 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : INSPE non concerné

6.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV-Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 3 session 1 : du 14/01/2020 au 24/01/2020 session de rattrapage : du 9/06/2020 au 13/06/2020

Semestre 4 session 1 : du 9/06/2020 au 13/06/2020 session de rattrapage : du 01/09/2020 au 23/09/2020

7.2 – Gestions des absences

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné. Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

<p>Intervalle entre les 2 sessions :</p>	<p>La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>
<p>Report de note de la session 1 en session de rattrapage</p>	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p>

Redoublement	<p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
Article 12 : Admission au diplôme	
12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
Non concerné	
12.2- Diplôme de Master	
<p>La note de Master est calculée selon la modalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyenne des notes des semestres 3 et 4. 	
12.3- Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI-Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant
Non concerné
Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers
<p>Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :</p> <p><u>Publics pouvant bénéficier d'aménagements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés - Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative - Etudiants engagés dans plusieurs cursus

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Non concerné

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Non concerné